

a

**FIDA**

**FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE**

**Conseil d'administration – Quatre-vingt-huitième session**

Rome, 13-14 septembre 2006

**ACCORD CONCLU ENTRE LE FIDA ET LE FONDS DE L'OPEP  
POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL**

**Pour: Approbation**

---

## **Note à l'intention des Administrateurs**

Le présent document est soumis au Conseil d'administration pour approbation.

Les Administrateurs qui souhaiteraient obtenir des informations techniques sur le présent document sont invités à se mettre en rapport avec le responsable du FIDA ci-après.

### **Mounif Nourallah**

Directeur programme de pays

tél.: +39-06-5459-2367

courriel: [m.nourallah@ifad.org](mailto:m.nourallah@ifad.org)

**RECOMMANDATION D'APPROBATION**

Le Conseil d'administration est invité à approuver les dispositions de l'accord conclu le 4 septembre 2006 entre le FIDA et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, conformément au paragraphe 4.05 dudit accord.



**ACCORD CONCLU ENTRE LE FIDA ET LE FONDS DE L'OPEP  
POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL**

1. Le 4 septembre 2006, le FIDA a conclu un accord avec le Fonds de l'OPEP pour le développement international dans le but de cofinancer le programme de gestion des ressources marines de la mer Rouge. Il est prévu que les activités menées dans le cadre de ce programme seront compatibles avec le cadre stratégique du FIDA et, de ce fait, tant les entrées que les sorties de fonds s'y rapportant seront enregistrées en tant que fonds supplémentaires dans les livres comptables du FIDA.
2. Il est demandé au Conseil d'administration d'approuver les dispositions dudit accord, de la façon spécifiée en son paragraphe 4.05.
3. Le texte de l'accord et des renseignements d'ordre général s'y rapportant sont joints en annexe.



## ACCORD CONCLU ENTRE LE FIDA ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

**Établissement.** Le Fonds de l'OPEP pour le développement international (Fonds OPEP), conçu à la conférence des Souverains et chefs d'État des pays membres de l'OPEP tenue en mars 1975, a été établi en 1976 par les États membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP).

**Objectifs.** Le Fonds OPEP a pour objet de promouvoir la coopération entre ses États membres et les autres pays en développement en tant qu'expression de la solidarité Sud-Sud. Il soutient en particulier les progrès socioéconomiques des pays à faible revenu.

**Instruments financiers.** Pour accomplir sa mission, le Fonds OPEP accorde des prêts à des conditions favorables visant à aider au financement de programmes et de projets de développement, ainsi que de dons destinés à l'assistance technique, à l'aide alimentaire, à la recherche et aux secours d'urgence. Il apporte en outre une contribution aux ressources d'autres institutions de développement qui œuvrent en faveur des pays en développement. Le financement par le Fonds OPEP d'activités du secteur privé dans les pays en développement revêt une importance croissante.

**Ressources financières.** Les ressources du Fonds OPEP proviennent de contributions volontaires apportées par les pays membres de l'OPEP et des réserves accumulées au fil de ses diverses opérations. À la clôture de l'exercice 2005, les annonces de contributions des pays membres s'élevaient au total à 3 435 millions de USD, dont 2 455 millions de USD de contributions directes au Fonds OPEP. Le compte de réserve se montait à 2 470 millions de USD.

**Bénéficiaires.** Tous les pays en développement, à l'exception des pays membres du Fonds OPEP, peuvent en principe bénéficier de l'aide dudit Fonds. Depuis le démarrage de ses opérations en 1976, le Fonds OPEP a engagé plus de 7,6 milliards de USD dans le financement du développement, y compris 6,3 milliards de USD sous forme de prêts pour financer plus de 1000 programmes et projets. À ce jour, 119 pays de toutes les régions en développement ont bénéficié des financements du Fonds OPEP. Environ 330 opérations sont actuellement en cours.

**Aperçu des opérations de développement.** Le Fonds OPEP adopte une approche participative intégrée du développement, en privilégiant des actions qui améliorent directement le niveau de vie des populations les plus pauvres du monde. Il intervient essentiellement en milieu rural, non seulement dans le secteur agricole mais également dans ceux de la santé, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, de l'éducation, de l'énergie, des transports, des télécommunications, de l'industrie et du développement de l'entreprise privée. Le Fonds OPEP a noué de solides alliances avec les pays qui sont ses partenaires, s'attachant avec eux à agir dans les domaines où les besoins sont les plus pressants. La souplesse et la réactivité sont au nombre des principes essentiels du Fonds OPEP, ce qui lui permet d'intervenir rapidement lorsque de nouveaux besoins et possibilités voient le jour. Citons pour exemple sa participation à l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés, son guichet de financement du secteur privé et ses comptes spéciaux de dons en faveur de la lutte contre le VIH/sida, de l'aide alimentaire et de l'Autorité palestinienne.

**Partenariat entre le FIDA et le Fonds OPEP.** Le FIDA et le Fonds OPEP travaillent en partenariat pour financer les programmes et projets de développement dans certaines des communautés les plus démunies et les plus vulnérables des pays en développement. Cette coopération va au-delà d'une simple conjugaison de leurs ressources financières. Les deux institutions sont toutes deux convaincues de la nécessité de donner aux populations rurales pauvres les moyens de surmonter la pauvreté et que, pour y parvenir, les programmes et projets de développement peuvent tirer parti de l'expérience, des connaissances et des points de vue des ruraux pauvres eux-mêmes. L'aide apportée doit répondre aux besoins des petits producteurs qui, bien que produisant eux-mêmes des denrées alimentaires, comptent

au nombre des populations qui souffrent le plus de la faim et de la pauvreté. Dans le même temps, les efforts mis en œuvre pour améliorer la production agricole doivent faire partie d'une approche intégrée du développement rural tenant compte des nombreux aspects de la pauvreté rurale. Le Fonds OPEP est le premier cofinancier des programmes et projets parrainés par le FIDA, après la Banque mondiale. Ensemble, le FIDA et le Fonds OPEP ont cofinancé 59 opérations dans plus de 32 pays, et d'autres interventions conjointes sont en préparation.

**Objet de l'accord conclu entre le FIDA et le Fonds OPEP.** Cet accord a pour objet de gérer les fonds d'un montant total de 600 000 USD en vue de cofinancer le programme de gestion des ressources marines de la mer Rouge, conçu par le FIDA et financé par un don de 1 million de USD. Le but général et les objectifs particuliers du programme sont exposés à l'annexe II.



The OPEC Fund for International Development

MARINE RESOURCES MANAGEMENT PROGRAMME  
IN THE RED SEA

GRANT AGREEMENT

BETWEEN

THE OPEC FUND FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT

AND

INTERNATIONAL FUND FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT

Vienna, September 4, 2006

## The OPEC Fund for International Development

**THIS AGREEMENT** is made and entered into between the OPEC Fund for International Development, an international organization established by Agreement among its Member Countries (hereinafter referred to as "OFID"), and the International Fund for Agricultural Development (hereinafter referred to as "IFAD"), a specialized agency of the United Nations, established as an international financial institution in 1977 as one of the major outcomes of the 1974 World Food Conference, with the purpose of eradicating rural poverty in developing countries.

**WHEREAS**, IFAD, working together with rural poor people, governments, donors, non-governmental organizations and many other partners focuses on country-specific solutions, which can involve increasing rural poor peoples' access to financial services, markets, technology, land and other natural resources.

**WHEREAS**, IFAD has proposed the implementation of a Programme which aims at improving the management of fisheries resources in the Red Sea by institutionalising comprehensive improvement in national and regional capacity to undertake effective fisheries management in the countries sharing the Red Sea (Djibouti, Egypt, Eritrea, Jordan, Saudi Arabia, Sudan and Yemen).

**WHEREAS**, OFID has decided to extend a Grant to co-finance the Program.

**WHEREAS**, the Parties recognize and agree that the funds being given to IFAD hereunder are not a grant to IFAD, but rather shall be considered and treated as supplementary funds under IFAD's structure and its governing rules and regulations, for IFAD to grant the funds to an Implementing Agency for the implementation of the Program; as such terms are defined herein.

**NOW, THEREFORE**, OFID and IFAD have agreed to the following:

ANNEXE II

The OPEC Fund for International Development

**ARTICLE I**  
**THE PROGRAM**

1.01 The purposes of the Programme are to provide the training and institutional building required to promote a regional policy dialogue for improved and sustained management of trans-boundary fishery resources of the Participating Countries through: (i) promoting the development of the fisheries sub-sector in the region; (ii) establishing a reliable and updated information base on the state of fishery resources to support a common policy framework on fisheries management in the region; (iii) the development of national institutional capacities to undertake all activities related to marine resources surveys and analysis; and (iv) develop and institutionalise the skills, capacities and procedures used in operational fisheries management.

1.02 IFAD shall make available the proceeds of the Grant through a grant to FAO (referred to hereafter as the Implementing Agency), which will undertake the implementation of the Program.

\* \* \*

**ARTICLE II**  
**OFID GRANT AND IMPLEMENTATION MODALITIES**

2.01 OFID agrees to make available a Grant of Six Hundred Thousand Dollars (US\$ 600,000) to IFAD to co-finance the Program. The Grant coverage will be for the period as of September 2006 to September 2009. This period may, however, be extended by prior agreement between the parties if so justified by circumstances.

2.02 The disbursement and supervision procedures governing the Grant shall be as set out in Sections 2.03, 2.04 and 2.05 of this Article.

### The OPEC Fund for International Development

2.03 The Grant shall be disbursed in various tranches, in accordance with the detailed budget for the Program to be presented by IFAD to the satisfaction and consent of OFID. The allocation of the Grant shall be reasonably distributed along the period of the Program and in accordance to the following:

(a) The first payment in the amount of Two Hundred Thousand Dollars (USD 200,000) will be disbursed upon the approval by OFID of the document, to be presented by the Implementing Agency, comprising the allocation of the proceeds of the funds spread over 3 years and separated by components, together with the total cost estimates.

(b) The remaining tranches will be effected upon the submission of an annual progress report prepared by the Implementing Agency and submitted to OFID by IFAD, satisfactory to OFID, covering the Program activities during the elapsed period and a statement of expenditures to be provided by the Implementing Agency on the utilization of the previous payment/s.

(c) IFAD shall present to OFID a final report prepared by the Implementing Agency and submitted to OFID by IFAD, upon completion of the Program covering all implemented activities of the Program.

(d) The transfers shall be made to an IFAD bank account to be designated by IFAD to OFID.

(e) All financial accounts and statements shall be expressed in Dollars of United States of America.

(f) IFAD shall maintain or cause to be maintained records adequate to reflect, in accordance with consistently maintained appropriate accounting practices, the operations, resources and expenditures in respect of the Program and shall make such records available to the Fund Management upon request.

(g) OFID shall have the right to require that all financial transactions and financial statements be subject to IFAD's external audit. Such Audit reports will be sent to OFID after the close of IFAD's financial year.

(h) Accrued interest earned on the Grant shall be utilized for the exclusive benefit of the Program, and all funds, which remain unutilised after completion of the activities, shall be promptly returned by IFAD to OFID, or be otherwise disposed of in

ANNEXE II

The OPEC Fund for International Development

consultation with OFID after full liquidation of any outstanding obligations.

2.04 No adjustments to the Program activities and timeframe shall be made except after prior consultation between IFAD and OFID.

2.05 OFID shall be availed of every opportunity to participate in the reviews and technical evaluation of the Program and shall have the right to send its own representatives on field missions in the areas covered by the Program it being understood that any costs relating to visits by the Fund's own agents shall be covered by OFID.

\* \* \*

**ARTICLE III**  
**PUBLICITY**

3.01 The Implementing Agency shall be informed about the source of funding. In that regard, IFAD hereby acknowledges that it is aware that OFID is the development finance institution of OPEC Member States concerned with the provision of financial support to programmes and projects aimed at socio-economic development in developing countries, particularly the low-income countries.

3.02 OFID shall be fully identified as a sponsor of the Program in reports related to it. OFID's name shall be mentioned and OFID's logo, whenever possible, shall be included in press reports and in any information material prepared by or for the beneficiary country in connection with activities undertaken within the framework of the Program.

\* \* \*

The OPEC Fund for International Development

**ARTICLE IV**  
**SUPPLEMENTARY PROVISIONS**

4.01 It has been agreed that there shall be close collaboration between the parties on all matters related to the implementation and supervision of the Program and other matters directly related to or directly connected therewith. However, any such matter which falls outside the scope of this Agreement shall be determined in a manner mutually acceptable to OFID and IFAD but shall only take effect following the exchange of written confirmation between the parties.

4.02 This Agreement may be terminated by either party by written notice to the other party and shall terminate sixty days after receipt of such notice. The obligation assumed by parties under this Agreement shall survive the termination of the Agreement to the extent necessary to permit the orderly conclusion of activities, the withdrawal of personnel, funds and property, the settlement of accounts between the parties hereto and the settlement of contractual liabilities that are required in respect of any subcontractors, consultants or suppliers.

4.03 Any controversy or claim arising out of, or in accordance with this Agreement or any breach thereof shall, unless it is settled by direct negotiation, be settled in accordance with the UNCITRAL Arbitration Rules as at present in force. Where, in the course of such direct negotiation referred to above, the parties wish to seek an amicable settlement of such dispute, controversy or claim by conciliation, the conciliation shall take place in accordance with the UNCITRAL Conciliation Rules as at present in force. The parties shall be bound by any arbitration award rendered as a result of such arbitration as the final adjudication of any such controversy or claim.

4.04 Nothing in or relating to this Agreement shall be deemed a waiver of any privileges and immunities of OFID or IFAD.

4.05 The date of this Agreement shall be the date on which it is signed and dated by the authorised representative of the Parties. This Agreement

The OPEC Fund for International Development

shall enter into force as of the date hereof upon approval by IFAD's Executive Board of the terms and conditions set forth in this Agreement.

\* \* \*

IN WITNESS whereof the Parties hereto, acting through their duly authorized representatives, have caused this Agreement to be signed and delivered in two sets in the English language, each considered an original and both to the same and one effect as of the date of the Agreement pursuant to Section 4.05 of this Agreement.

**For the OPEC Fund for  
International Development:**

**For the International Fund for  
Agricultural Development:**

Signature:



Signature:



Name: Suleiman J. Al-Herbish

Name: Mr. Lennart Båge

Title: Director-General

Title: President



Fonds de l'OPEP pour le développement international

PROGRAMME DE GESTION DES RESSOURCES MARINES DE LA MER ROUGE

ACCORD DE DON

ENTRE

LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

ET

LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Vienne, 4 septembre 2006

Fonds de l'OPEP pour le développement international

**LE PRÉSENT ACCORD** est établi et conclu entre le Fonds de l'OPEP pour le développement international, organisation internationale créée en vertu d'un accord entre les Pays membres de l'OPEP (ci-après dénommé «Fonds OPEP»), et le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé «FIDA»), institution spécialisée des Nations Unies créée en 1977 en tant qu'institution financière internationale en vertu d'une résolution de la Conférence mondiale de l'alimentation de 1974, et qui a pour mission d'éliminer la pauvreté rurale dans les pays en développement.

**ATTENDU QUE** le FIDA, en collaboration avec les ruraux pauvres, les gouvernements, les donateurs, les organisations non gouvernementales et de nombreux autres partenaires, privilégie les solutions spécifiques aux pays, qui peuvent passer par l'accès amélioré des ruraux pauvres aux services financiers, aux marchés, à la technologie, à la terre et aux autres ressources naturelles,

**ATTENDU QUE** le FIDA a proposé l'exécution d'un programme visant à améliorer la gestion des ressources halieutiques de la mer Rouge en institutionnalisant le renforcement global des capacités nationales et régionales de gestion efficace des pêches dans les pays riverains de la mer Rouge (Arabie saoudite, Djibouti, Égypte, Érythrée, Jordanie, Soudan et Yémen),

**ATTENDU QUE** le Fonds OPEP a décidé de consentir un don pour financer le Programme,

**ATTENDU QUE** les parties reconnaissent et conviennent que les fonds octroyés au FIDA en vertu des présentes ne constituent pas un don en sa faveur; ils seront considérés et traités comme des fonds supplémentaires eu égard à l'organisation et aux règles et règlements du FIDA, à charge pour le FIDA de les confier à un agent d'exécution chargé de la mise en œuvre du programme, selon les termes définis dans le présent Accord.

Le Fonds OPEP et le FIDA sont convenus des dispositions qui suivent:

Fonds de l'OPEP pour le développement international

**ARTICLE PREMIER**  
**LE PROGRAMME**

1.01 Le Programme a pour objectifs d'assurer la formation nécessaire et de mettre en place les institutions requises pour promouvoir la concertation régionale dans une perspective de gestion améliorée et durable des ressources halieutiques communes des pays participants, à travers: i) la promotion du développement du sous-secteur de la pêche dans la région; ii) la création d'une base de données fiable et à jour sur l'état des ressources halieutiques de manière à permettre l'établissement d'une politique commune de gestion des pêches dans la région; iii) le renforcement de la capacité des institutions nationales en matière de recensements et d'analyses des ressources marines; et iv) le développement et l'institutionnalisation des qualifications, des moyens et des procédures requises pour gérer les opérations de pêche.

1.02 Le FIDA mettra le produit du don à disposition au moyen d'un don à la FAO (ci-après dénommée agent d'exécution), qui se chargera d'exécuter le programme.

\* \* \*

**ARTICLE II**  
**DON DU FONDS OPEP ET MODALITÉS D'EXÉCUTION**

2.01 Le Fonds OPEP convient de mettre à la disposition du FIDA un don d'un montant de six cent mille dollars des États-Unis (600 000 USD) afin de cofinancer le Programme. Ce don couvrira la période allant de septembre 2006 à septembre 2009. Cette durée pourra toutefois être allongée par accord préalable entre les parties, si les circonstances le justifient.

2.02 Les procédures de décaissement et de supervision régissant le don sont énoncées aux sections 2.03, 2.04 et 2.05 du présent article.

Fonds de l'OPEP pour le développement international

2.03 Le don sera décaissé en plusieurs tranches, sur présentation par le FIDA d'un budget détaillé pour le Programme, préalablement soumis à l'agrément et à l'aval du Fonds OPEP. Les fonds seront transférés à intervalles raisonnables pendant la durée du Programme et selon les modalités suivantes:

- a) Le premier versement, d'un montant de deux cent mille dollars (200 000 USD), sera décaissé une fois que le Fonds OPEP aura approuvé le document que doit présenter l'agent d'exécution et qui montrera l'affectation des fonds échelonnée sur une période de trois ans et ventilée par composante, ainsi que l'estimation du montant total des dépenses.
- b) Les tranches restantes seront décaissées sur présentation par le FIDA d'un rapport de situation annuel établi par l'agent d'exécution et jugé satisfaisant par le Fonds OPEP; ce rapport rendra compte des activités du Programme durant la période écoulée et comprendra un état des dépenses et de l'utilisation du ou des versement(s) antérieur(s).
- c) À l'achèvement du Programme, le FIDA remettra au Fonds OPEP un rapport final établi par l'agent d'exécution pour présentation au Fonds OPEP par le FIDA, et couvrant toutes les activités exécutées au titre du Programme.
- d) Les fonds seront virés sur un compte bancaire désigné à cette fin, que le FIDA indiquera au Fonds OPEP.
- e) Tous les comptes et états financiers seront libellés en dollars des États-Unis d'Amérique.
- f) Le FIDA tiendra ou fera tenir, conformément aux pratiques comptables d'usage, des livres et registres où figureront les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Programme, et les mettra à la disposition de la direction du Fonds OPEP sur demande.
- g) Le Fonds OPEP sera en droit de demander que toutes les opérations financières et tous les états financiers soient vérifiés par le commissaire aux comptes du FIDA. Ces états vérifiés seront envoyés au Fonds OPEP après la clôture de l'exercice financier du FIDA.
- h) Les intérêts produits par le placement des fonds provenant du don seront consacrés exclusivement au Programme, et le FIDA restituera promptement au Fonds OPEP l'intégralité des fonds inemployés après l'achèvement des activités, ou en disposera autrement en concertation avec le Fonds OPEP une fois que les comptes auront été soldés.

Fonds de l'OPEP pour le développement international

2.04 Aucune modification ne pourra être apportée aux activités et au calendrier du Programme, sauf entente préalable entre le FIDA et le Fonds OPEP.

2.05 Le Fonds OPEP aura toute latitude pour participer aux examens et à l'évaluation technique du Programme et aura la faculté de dépêcher ses propres représentants dans les zones couvertes par le Programme, étant entendu qu'il prendra en charge toute dépense liée à ces visites sur le terrain.

\* \* \*

**ARTICLE III**  
**PUBLICITÉ**

3.01 L'agent d'exécution sera informé de la source du financement. À cet égard, le FIDA déclare par les présentes savoir que le Fonds OPEP est une institution de financement du développement établie par les États membres de l'OPEP afin de financer des programmes et des projets de développement socioéconomique en faveur des pays en développement, notamment les pays à faible revenu.

3.02 Le Fonds OPEP sera clairement désigné comme cofinancier dans les rapports relatifs au Programme. Son nom sera mentionné et son logo figurera autant que faire se peut sur les communiqués de presse et les documents d'information relatifs aux activités du Programme établis par les pays bénéficiaires ou à leur intention.

\* \* \*

Fonds de l'OPEP pour le développement international

**ARTICLE IV**  
**CLAUSES COMPLÉMENTAIRES**

4.01 Les parties conviennent de collaborer étroitement pour tout ce qui concernera l'exécution et la supervision du Programme et pour toute autre question se rapportant directement ou indirectement à celui-ci. Toute question sortant du cadre du présent Accord fera l'objet d'un règlement donnant satisfaction à la fois au Fonds OPEP et au FIDA, qui ne prendra effet qu'après l'échange d'une confirmation écrite entre les deux parties.

4.02 Le présent Accord pourra être résilié par le Fonds OPEP ou le FIDA par notification écrite à l'autre partie, et expirera soixante jours après réception de ladite notification. Les obligations contractées par les parties en vertu du présent Accord subsisteront après l'expiration de l'Accord autant que de besoin pour permettre la bonne fin des activités, le retrait du personnel, des fonds et des biens, le règlement des comptes entre les parties et des obligations contractuelles envers tout sous-traitant, consultant ou fournisseur.

4.03 Tout litige ou contentieux découlant du présent Accord ou s'y rapportant, ainsi que toute violation des dispositions qui y figurent, sera réglé par négociation directe entre les parties ou, à défaut, conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur. Si, lors de la négociation susmentionnée, les parties souhaitent parvenir à un règlement amiable de leur différend, litige ou contentieux, la procédure de conciliation sera régie par le Règlement de conciliation de la CNUDCI actuellement en vigueur. Toute décision rendue à l'issue de cet arbitrage liera les parties et constituera le règlement final du litige ou du contentieux.

4.04 Rien dans le présent Accord ou s'y rapportant ne peut être considéré comme constituant une dérogation aux privilèges et immunités du Fonds OPEP ou du FIDA.

4.05 Le présent Accord portera la date à laquelle il a été signé et daté par le représentant autorisé de chacune des parties. Il prendra effet à cette date, après que le Conseil d'administration du FIDA en aura approuvé les conditions et modalités.

\* \* \*

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment mandatés, ont signé le présent Accord, en deux exemplaires originaux en langue anglaise faisant également foi, avec effet à la date de l'Accord et conformément à la section 4.05 ci-dessus.

**Fonds de l'OPEP pour le  
développement international:**

**Fonds international de  
développement agricole:**

Signé par:

Signé par:

Suleiman J. Al-Herbish  
Directeur général

M. Lennart Båge  
Président

